

Université Claude Bernard Lyon 1



Tutorat Lyon Est

Année Universitaire 2022 - 2023

Unité d'Enseignement 1

Banque de QCM

SP 5 : Télémedecine et nouveaux modes d'exercices

Questions/Correction

Responsable 2022-2023 : Isaline JACQUET

Version 2 2022 - 2023

Question 1 — Cochez la/les métiers médicaux présents dans cette liste :

- A. Médecins
- B. Audioprothésistes
- C. Masseurs — kinésithérapeutes
- D. Odontologistes
- E. Sages-femmes

Question 2 — Parmi les affirmations suivantes, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Les Ordres sont des organismes à caractère corporatif institués par la loi pour 7 professions.
- B. L'exercice hospitalier est moins technique et spécialisé que l'exercice de ville.
- C. Il existe trois façons différentes d'exercer en ambulatoire.
- D. L'exercice libéral peut s'exercer seul ou en groupe.
- E. Une autorisation de remplacement est délivrée par la CDOM et est valable sur une durée de 2 ans, sans nécessité d'un renouvellement.

Question 3 – À propos de la télémedecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Elle est définie par le Code de la santé publique comme une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- B. Elle ne possède pas les mêmes exigences de qualité et de sécurité que la pratique classique.
- C. Elle est définie pour la première fois en juillet 2019.
- D. Il existe quatre actes de télémedecine.
- E. Elle n'est pas un facteur d'amélioration de l'efficacité et l'organisation des soins.

Question 4 — Parmi les affirmations suivantes, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Lors d'une téléconsultation, le patient n'a pas besoin d'être connu de médecin téléconsultant.
- B. La gynécologie-obstétrique est une spécialité médicale d'accès direct.
- C. La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux.
- D. L'un des objectifs de la téléassistance est de cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes et/ou complications.
- E. Les maisons de santé se développent depuis 2008.

Question 5 — Concernant les modes d'exercice de la médecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. L'exercice libéral peut se faire seul où le praticien pourra avoir le statut de travailleur indépendant.
- B. Dans la collaboration, la situation de subordination entre les deux médecins est effectuée uniquement au niveau de la gestion administrative et financière.
- C. Si un aide-soignant n'a pas intégré l'Ordre de sa profession, il ne sera pas en mesure de l'exercer.
- D. L'Exercice hospitalier est l'exercice le plus spécialisé de la médecine, avec notamment des sur-spécialisations des praticiens.
- E. PU-PH est l'acronyme de Professeur Universitaire — Praticien Hospitalier.

Question 6 — Concernant les maisons de santé, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Les Maisons de Santé se développent en France depuis 2008
- B. Les Maisons de Santé consistent en un regroupement de professionnels de santé dans un seul bâtiment. Elles diffèrent des pôles de santé qui eux regroupent des professionnels de santé d'une même discipline.
- C. Elles ont pour objectif d'améliorer l'accès à la santé dans les zones d'hyperdensité de population.
- D. Il existe à l'heure actuelle plus de 14 000 Maisons de Santé en France.
- E. Le « Plan Maison de Santé » date de 2013 et avait pour objectif d'inciter les praticiens libéraux à se réunir en Maisons de Santé, en leur octroyant notamment des fonds.

Question 7 — Concernant la télémédecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Le Code de la santé publique définit la télémédecine comme : « une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication définie légalement ».
- B. La télémédecine permet de désengorger la médecine classique, qui est saturée. Elle permet de faire face au vieillissement de la population.
- C. La télémédecine possède des exigences de qualité et de sécurité plus importantes que la médecine classique, puisqu'elle s'effectue à distance et sans surveillance d'un praticien.
- D. La télémédecine permet exactement les mêmes choses que la médecine classique à un détail près qu'elle ne permet pas de prescrire.
- E. C'est en 2010 qu'a été définie la télémédecine pour la première fois par la législation.

Question 8 — Concernant la téléconsultation, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Pour toute téléconsultation, le patient doit obligatoirement être connu du médecin téléconsultant et avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 12 mois précédant la téléconsultation.
- B. La télésurveillance permet à une personne âgée en situation de dépendance ou de handicap de donner l'alerte si besoin.
- C. La téléconsultation se définit comme un acte médical.
- D. Un patient de 12 ans est orienté par son médecin traitant quand celui-ci n'est pas en mesure de réaliser la téléconsultation.
- E. Un professionnel de santé conventionné secteur 2 n'est pas en mesure d'effectuer de dépassements d'honoraires.

Question 9 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Les métiers de la santé comprennent notamment le métier d'aide-soignant.
- B. Les disciplines chirurgicales et médicales sont des spécialités médicales.
- C. La biologie médicale est commune aux filières médecine et pharmacie.
- D. L'autorisation de remplacement est délivrée par l'Agence Régionale de Santé et est valable jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.
- E. L'inscription à L'URSSAF dans les 8 jours suivant le premier remplacement est obligatoire.

Question 10 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. L'exercice libéral peut se pratiquer en groupe dans le cadre des maisons de santé notamment.
- B. La collaboration est un contrat entre 2 médecins où il n'existe pas de relation de subordination entre l'un et l'autre.
- C. Concernant le salariat, le lien de subordination ne concerne que la gestion administrative et financière.
- D. La médecine de ville est une médecine plus technique et spécialisée que l'exercice hospitalier.
- E. MCUPH signifie Médecin de Conférence des Universités Praticien Hospitalier.

Question 11 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance, utilisant les technologies de l'information et de la communication, définie légalement.
- B. La télémédecine regroupe exhaustivement 4 actes : la téléconsultation ; la téléassistance ; la téléexpertise et la régulation médicale.
- C. La téléconsultation est un acte médical et une action asynchrone.
- D. La téléconsultation se fait obligatoirement par vidéo transmission.
- E. Les spécialités médicales d'accès direct peuvent être l'ophtalmologie ; la pédiatrie et la chirurgie maxillo-faciale (non exhaustif).

Question 12 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Les actes de téléconsultation ont commencé à être pris en charge par la sécurité sociale en 2014.
- B. La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en présentiel soit 30 euros pour les cas classiques.
- C. La téléexpertise permet à un professionnel médical d'interpréter à distance des données recueillies sur le lieu de vie du patient, nécessaires au suivi médical.
- D. Le dispositif ÉTAPES est une expérimentation qui a été mise en place dans le cadre de la télésurveillance, elle concerne pour l'instant 5 ALD.
- E. Les maisons de santé regroupent des professionnels de santé libéraux uniquement.

Question 13 — Parmi ces affirmations, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

- A. Les ordres sont des organismes à caractère corporatif institués par la loi pour 7 professions.
- B. La télémédecine est une composante de la e-santé.
- C. La loi « HPST » signifie : Hôpital, professionnels, santé et territoires.
- D. Pour toute téléconsultation, le patient doit être connu du médecin téléconsultant et avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 6 mois précédant la téléconsultation.
- E. La téléconsultation n'est pas adaptée aux situations exigeant un examen physique direct par le professionnel médical consulté pour la téléconsultation.

Question 14 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Les auxiliaires médicaux font partie des métiers du médico-social.
- B. Les métiers de la pharmacie : pharmaciens et préparateurs en pharmacie font partie des métiers de la santé.
- C. Les spécialités médicales sont au nombre de deux : les disciplines chirurgicales et les disciplines médicales.
- D. L'urologie est une discipline chirurgicale.
- E. La santé publique est une discipline médicale.

Question 15 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. En médecine, il y a uniquement 2 modes d'exercice : soit un exercice hospitalier, soit un exercice ambulatoire.
- B. La régulation médicale est la réponse médicale apportée dans le cadre de l'activité des centres 15.
- C. La téléassistance permet uniquement à une personne âgée de donner l'alerte si besoin.
- D. La télésurveillance cible les patients à risque d'hospitalisations récurrentes et/ou complications.
- E. La téléexpertise concerne deux médecins pendant ou à distance de la consultation initiale.

Question 16 — Concernant les propositions suivantes sur le remplacement, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Le remplacement ne peut être effectué que par un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre.
- B. La licence de remplacement n'est valable que pendant 6 mois.
- C. Sur le contrat de remplacement : il faut obligatoirement y indiquer la rétrocession.
- D. Il faut impérativement être inscrit à l'URSSAF 8 jours avant le début du remplacement.
- E. Un médecin non thésé ne peut pas effectuer de remplacements.

Question 17 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Un praticien exerçant en libéral lorsqu'il est seul a le choix entre le statut de travailleur indépendant ou la création d'une société d'exercice libéral unipersonnelle.
- B. Dans le cadre de l'exercice ambulatoire, le salariat permet une totale indépendance de l'exercice médical.
- C. Il y a différents statuts au CHU : MCUPH ; assistant hospitalo-universitaire ; assistant-spécialiste ou PH par exemple.
- D. Au CHU, la réglementation est la même, quel que soit le statut.
- E. Au CHU, la rémunération est la même, quel que soit le statut.

Question 18 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? :

- A. Les ordres ont des missions de services publics dont notamment la réglementation de l'activité et la juridiction disciplinaire pour les membres.
- B. La télémédecine permet par exemple d'assurer, pour un patient à risque, un suivi dans le cadre de la prévention ou un suivi post thérapeutique.
- C. La télémédecine est un vecteur d'amélioration de l'accès au soin.
- D. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vient encadrer la pratique médicale qu'est la télémédecine pour assurer la qualité et la sécurité des soins et des échanges.

E. La téléexpertise est un acte médical et une action asynchrone.

Question 19 – À propos des maisons de santé, laquelle ou lesquelles de ces propositions est (sont) correcte(s) ? :

- A. Les maisons de santé sont des structures pluriprofessionnelles.
- B. Les maisons de santé regroupent au moins 3 médecins généralistes et 1 paramédical.
- C. Les maisons de santé se développent depuis 2014 tout comme le dispositif ÉTAPES.
- D. Les maisons de santé sont conçues pour répondre aux attentes des professionnels de santé libéraux, c'est-à-dire : améliorer la qualité de prise en charge des patients, améliorer l'attractivité des zones sous-dense et maintenir des services publics de santé de proximité.
- E. Un pôle de santé est synonyme d'une maison de santé.

Correction rapide

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1	ADE
2	ACD
3	A
4	BCE
5	ACE
6	AE
7	AB
8	C
9	BCE
10	ABC
11	ADE
12	DE
13	ABE
14	BDE
15	BDE
16	C
17	ABCD
18	ABCDE
19	AD

Correction détaillée

Question 1 — Cochez la/les métiers médicaux présents dans cette liste :

ADE

- A. Médecins
- B. Audioprothésistes
- C. Masseurs — kinésithérapeutes
- D. Odontologistes
- E. Sages-femmes

A, D et E VRAI

B et C FAUX Audioprothésistes et Masseurs - kinésithérapeutes sont des métiers **paramédicaux** ou auxiliaires médicaux.

Question 2 — Parmi les affirmations suivantes, cochez la/les réponse(s) vraie(s) : ACD

- A. Les Ordres sont des organismes à caractère corporatif institués par la loi pour 7 professions.
- B. L'exercice hospitalier est moins technique et spécialisé que l'exercice de ville.
- C. Il existe trois façons différentes d'exercer en ambulatoire.
- D. L'exercice libéral peut s'exercer seul ou en groupe.
- E. Une autorisation de remplacement est délivrée par la CDOM et est valable sur une durée de 2 ans, sans nécessité d'un renouvellement.

A VRAI L'ordre est en effet corporatif = articulé autour d'une profession. Les sept professions possédant un Ordre sont les médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues.

B FAUX Au contraire, l'exercice hospitalier est **plus** technique et spécialisé que l'exercice de ville ! Dans les CHU, on trouve des praticiens spécialisés dans un domaine précis, ou parfois même une pathologie.

C VRAI Pour rappel, l'ambulatoire est la médecine ne nécessitant pas d'hospitalisation. Il existe bien **trois** façons différentes d'exercer en ambulatoire, qui sont l'exercice libéral, la collaboration et le salariat.

D VRAI L'exercice libéral peut être dans un cabinet seul ou bien en groupe !

E FAUX Attention, bien lire l'item jusqu'au bout ! En effet, l'autorisation de remplacement est délivrée par le CDOM (Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins). Cependant, elle n'est valable que jusqu'au 30 novembre de l'année suivante. Elle nécessite donc d'être renouvelée chaque année.

Question 3 – À propos de la télémédecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :

A

- A. Elle est définie par le Code de la santé publique comme une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- B. Elle ne possède pas les mêmes exigences de qualité et de sécurité que la pratique classique.
- C. Elle est définie pour la première fois en juillet 2019.
- D. Il existe quatre actes de télémédecine.
- E. Elle n'est pas un facteur d'amélioration de l'efficacité et l'organisation des soins.

À VRAI C'est bien la définition donnée par le Code de la Santé Publique !

B FAUX Au contraire, la télémédecine possède les **mêmes** exigences que la pratique classique. On ne peut pas faire de la télémédecine n'importe comment.

C FAUX Attention aux dates, elle est définie pour la première fois le 21 juillet 2009, dans l'article 78 de la loi n° 2009-879.

D FAUX Il existe **cinq** actes de télémédecine, qui sont téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance, téléassistance et régulation médicale.

E FAUX Au contraire, elle permet par exemple d'améliorer l'accès aux soins, en réduisant les inégalités pour les usagers isolés socialement et/ou géographiquement. Elle favorise également les prises en charge coordonnées par les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social.

Question 4 — Parmi les affirmations suivantes, cochez la/les réponse(s) vraie(s) : BCE

- A. Lors d'une téléconsultation, le patient n'a pas besoin d'être connu de médecin téléconsultant.
- B. La gynécologie-obstétrique est une spécialité médicale d'accès direct.
- C. La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux.
- D. L'un des objectifs de la téléassistance est de cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes et/ou complications.
- E. Les maisons de santé se développent depuis 2008.

A FAUX C'est **l'inverse** ! Pour toute téléconsultation, le patient doit être connu du médecin téléconsultant et il doit également avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 12 mois précédant la téléconsultation.

B VRAI C'est exact ! Pour rappel, une spécialité médicale d'accès direct est une spécialité de nécessitant pas une orientation initiale de son médecin traitant. Les autres spécialités médicales d'accès direct sont ophtalmologie, stomatologie, pédiatrie, psychiatrie.

C VRAI C'est la définition de la téléexpertise ! (Je vous renvoie à la page 7 du cours de S. Bakirci)

D FAUX Attention, cibler des patients à risque d'hospitalisations récurrentes et/ou complications est un objectif de la **télésurveillance** ! Ses autres objectifs sont de parvenir à un état de stabilité voire à une amélioration par un accès rapide à l'avis d'un spécialiste et une intervention la plus précoce possible le cas échéant, d'améliorer la qualité des soins et leur efficacité et enfin d'améliorer la qualité de vie des patients. La téléassistance, elle, permet à une personne âgée, en situation de handicap ou de dépendance, de donner l'alerte si besoin.

E VRAI Je vous renvoie à la page 11 du cours de S. Bakirci

Question 5 — Concernant les modes d'exercice de la médecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) : ADE

- A. L'exercice libéral peut se faire seul où le praticien pourra avoir le statut de travailleur indépendant.
- B. Dans la collaboration, la situation de subordination entre les deux médecins est effectuée uniquement au niveau de la gestion administrative et financière.
- C. Si un aide-soignant n'a pas intégré l'Ordre de sa profession, il ne sera pas en mesure de l'exercer.
- D. L'Exercice hospitalier est l'exercice le plus spécialisé de la médecine, avec notamment des sur-spécialisations des praticiens.
- E. PU-PH est l'acronyme de Professeur Universitaire-Praticien Hospitalier.

A VRAI Il pourra aussi créer une société libérale unipersonnelle.

B FAUX C'est dans le cadre salarial qu'il existe une situation de subordination, dans le cadre de la collaboration, les deux médecins travaillent sur le même pied d'égalité hiérarchique.

C FAUX Il n'y a pas d'Ordre des Aides Soignants, par contre il existe l'Ordre des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, des Chirurgiens-Dentistes, des Infirmiers, des Masseurs-Kinésithérapeutes et des Pédiatres-Podologues.

D VRAI Certains sont même spécialisés dans des pathologies. C'est bien à l'hôpital que l'on verra l'exercice plus spécialisé de la médecine. Les infrastructures d'accueil le permettent notamment.

E VRAI Cf paragraphe II-C du cours des métiers de la santé.

Question 6 — Concernant les maisons de santé, cochez la/les réponse(s) vraie(s) : AE

- A. Les Maisons de Santé se développent en France depuis 2008
- B. Les Maisons de Santé consistent en un regroupement de professionnels de santé dans un seul bâtiment. Elles diffèrent des pôles de santé qui eux regroupent des professionnels de santé d'une même discipline.
- C. Elles ont pour objectif d'améliorer l'accès à la santé dans les zones d'hyperdensité de population.
- D. Il existe à l'heure actuelle plus de 14 000 Maisons de Santé en France.
- E. Le « Plan Maison de Santé » date de 2013 et avait pour objectif d'inciter les praticiens libéraux à se réunir en Maisons de Santé, en leur octroyant notamment des fonds.

A VRAI Cf paragraphe III sur les maisons de santé.

B FAUX Vrai pour la première partie, mais la deuxième partie est fausse, les pôles de santé diffèrent des maisons de santé, car ils ne sont pas constitués d'un seul et unique bâtiment !

C FAUX C'est pour les zones d'hypodensité de population !

D FAUX Il en existe 1 455 et plus de 400 sont en cours de projet, donc très loin des 14000. Quand on vous présente un nombre, faites attention aux ordres de grandeur ! Vous serez rarement piégés à la virgule ou l'unité près !

E VRAI En aidant les praticiens à monter la Maison de Santé, cela permet de lancer plus facilement les projets.

Question 7 — Concernant la télémédecine, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :
AB

- A. Le Code de la santé publique définit la télémédecine comme : « une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication définie légalement ».
- B. La télémédecine permet de désengorger la médecine classique, qui est saturée. Elle permet de faire face au vieillissement de la population.
- C. La télémédecine possède des exigences de qualité et de sécurité plus importantes que la médecine classique, puisqu'elle s'effectue à distance et sans surveillance d'un praticien.
- D. La télémédecine permet exactement les mêmes choses que la médecine classique à un détail près qu'elle ne permet pas de prescrire.
- E. C'est en 2010 qu'a été définie la télémédecine pour la première fois par la législation.

A VRAI Cette définition est donnée dans le premier paragraphe au sujet de la télémédecine, mot pour mot.

B VRAI Son objectif est de répondre aux « défis » de la société, qui actuellement sont représentés par le vieillissement de la population et la prévalence croissante des maladies chroniques. Cela permet aux personnes de garder leur indépendance, tout en continuant un suivi de leur santé.

C FAUX Elle possède exactement les mêmes exigences de qualité et de sécurité que la médecine classique, l'aspect informatique et dématérialisé n'influent pas sur ces exigences.

D FAUX Elle permet aussi de prescrire, tout comme diagnostiquer, faire un suivi approfondi et avoir un avis spécialisé.

E FAUX C'est en 2009 avec l'article 78 de la loi HPST n° 2009-879, mais c'est en 2010 que les actes de télémédecine ont été définis par décret.

Question 8 — Concernant la téléconsultation, cochez la/les réponse(s) vraie(s) : C

- A. Pour toute téléconsultation, le patient doit obligatoirement être connu du médecin téléconsultant et avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 12 mois précédant la téléconsultation.
- B. La télésurveillance permet à une personne âgée en situation de dépendance ou de handicap de donner l'alerte si besoin.
- C. La téléconsultation se définit comme un acte médical.
- D. Un patient de 12 ans est orienté par son médecin traitant quand celui-ci n'est pas en mesure de réaliser la téléconsultation.
- E. Un professionnel de santé conventionné secteur 2 n'est pas en mesure d'effectuer de dépassements d'honoraires.

A FAUX Il existe des exceptions si par exemple le patient n'a pas de médecin traitant déclaré. Dans ce cas-là, l'attribution se fait dans le cadre d'une organisation territoriale.

B FAUX C'est la téléassistance qui le permet. La télésurveillance permet une surveillance médicale du patient et des données fournies par le patient à distance.

C VRAI En effet, patient et médecin procèdent à une consultation, qui se fait de manière synchrone, bien que cela ne soit pas réalisé en présentiel, cela reste un acte médical.

D FAUX Il doit avoir plus de 16 ans pour pouvoir être orienté par son médecin traitant pour une téléconsultation.

E FAUX Un professionnel de santé conventionné secteur 2 est autorisé à réaliser des dépassements d'honoraires, jusqu'à une certaine somme. Ce sont les professionnels de santé conventionnés secteur 1 qui ne sont pas en mesure de dépasser.

Question 9 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? : BCE

- A. Les métiers de la santé comprennent notamment le métier d'aide-soignant.
- B. Les disciplines chirurgicales et médicales sont des spécialités médicales.
- C. La biologie médicale est commune aux filières médecine et pharmacie.
- D. L'autorisation de remplacement est délivrée par l'Agence Régionale de Santé et est valable jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.
- E. L'inscription à L'URSSAF dans les 8 jours suivant le premier remplacement est obligatoire.

A FAUX Le métier d'aide-soignant fait partie des métiers du médicosocial.

B VRAI

C VRAI

D FAUX L'autorisation de remplacement est délivrée par le CDOM : Conseil départemental de l'Ordre des Médecins. En effet, elle est valable jusqu'au 30 novembre de l'année suivante, il faut alors faire une demande de renouvellement chaque année 😊

E VRAI URSSAF= Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales.

Question 10 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? : ABC

- A. L'exercice libéral peut se pratiquer en groupe dans le cadre des maisons de santé notamment.
- B. La collaboration est un contrat entre 2 médecins où il n'existe pas de relation de subordination entre l'un et l'autre.
- C. Concernant le salariat, le lien de subordination ne concerne que la gestion administrative et financière.
- D. La médecine de ville est une médecine plus technique et spécialisée que l'exercice hospitalier.
- E. MCUPH signifie Médecin de Conférence des Universités Praticien Hospitalier.

A VRAI L'exercice libéral peut s'exercer seul ou bien en groupe (cabinets de groupe, maisons de santé, etc).

B VRAI « Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle » (Article 18 de la loi n° 2005-882). Il n'y a donc **pas de relation de subordination entre l'un et l'autre**.

C VRAI Il y a une totale indépendance de l'exercice médical, liberté des prescriptions et responsabilité.

D FAUX Dans un CHU (Centre Hospitalier Universitaire pour rappel 😊) par exemple, on retrouve des praticiens surspécialisés dans un domaine voire dans une pathologie. L'exercice hospitalier est alors une médecine plus technique et spécialisée que la médecine de ville.

E FAUX MCUPH = Maître de Conférence des Universités Praticien Hospitalier. (Il faut bien savoir à quoi correspondent tous les sigles, surtout qu'il y en a pas mal en SP)

Question 11 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? : ADE

- A. La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance, utilisant les technologies de l'information et de la communication, définie légalement.
- B. La télémédecine regroupe exhaustivement 4 actes : la téléconsultation ; la téléassistance ; la téléexpertise et la régulation médicale.
- C. La téléconsultation est un acte médical et une action asynchrone.
- D. La téléconsultation se fait obligatoirement par vidéotransmission.
- E. Les spécialités médicales d'accès direct peuvent être l'ophtalmologie ; la pédiatrie et la chirurgie maxillo-faciale (non exhaustif).

A VRAI C'est sa définition dans le Code de la Santé Publique !

B FAUX Il y a **5 actes** de télémédecine : la téléconsultation ; la téléexpertise ; la télésurveillance ; la téléassistance et la régulation médicale.

C FAUX La téléconsultation permet à un professionnel médical de donner une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. C'est un acte médical et une action **synchrone** : le patient et le médecin se parlent.

D VRAI L'audio ne suffit pas, il faut la vidéo !!

E VRAI Les spécialités médicales d'accès direct sont : l'ophtalmologie ; la gynécologie ; la stomatologie ; la pédiatrie ; la psychiatrie et la chirurgie maxillo-faciale.

Question 12 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? : DE

- A. Les actes de téléconsultation ont commencé à être pris en charge par la sécurité sociale en 2014.
- B. La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en présentiel soit 30 euros pour les cas classiques.
- C. La téléexpertise permet à un professionnel médical d'interpréter à distance des données recueillies sur le lieu de vie du patient, nécessaires au suivi médical.
- D. Le dispositif ÉTAPES est une expérimentation qui a été mise en place dans le cadre de la télésurveillance, elle concerne pour l'instant 5 ALD.
- E. Les maisons de santé regroupent des professionnels de santé libéraux uniquement.

A FAUX Le financement des actes de téléconsultation entre dans le droit commun avec un arrêté le 1^{er} août 2018. Il va fixer les tarifs des actes de téléconsultation et en prévoit le cadre de mise en œuvre.

B FAUX 25 euros dans les cas classiques !! Le reste est vrai.

C FAUX C'est la définition de la télésurveillance. La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance **l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux** par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, en raison de leurs formations ou de compétences particulières.

D VRAI ÉTAPES = Expérimentations de Télémédecine pour l'Amélioration des Parcours en Santé. Ce dispositif a pour objectif d'encourager et soutenir financièrement le développement de projets de télésurveillance sur l'ensemble du territoire. Il concerne pour l'instant 5 ALD (= Affection de Longue Durée) : insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète et prothèses cardiaques implantables.

E VRAI Le salariat n'est pas concerné dans le cadre des maisons de santé !

Question 13 — Parmi ces affirmations, cochez la/les réponse(s) vraie(s) :
ABE

- A. Les ordres sont des organismes à caractère corporatif institués par la loi pour 7 professions.
- B. La télémédecine est une composante de la e-santé.
- C. La loi « HPST » signifie : Hôpital, professionnels, santé et territoires.
- D. Pour toute téléconsultation, le patient doit être connu du médecin téléconsultant et avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 6 mois précédant la téléconsultation.
- E. La téléconsultation n'est pas adaptée aux situations exigeant un examen physique direct par le professionnel médical consulté pour la téléconsultation.

A VRAI Corporatif = articulés autour d'une profession. Les 7 ordres pour rappel sont : médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues.

B VRAI

C FAUX L'article 78 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite « HPST » (hôpital, patients, santé et territoires) définit pour la première fois la télémédecine.

D FAUX Pour toute téléconsultation, le patient doit être connu du médecin téléconsultant et avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 12 mois précédant la téléconsultation.

E VRAI

Question 14 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est (sont) correcte(s) ? : BDE

- A. Les auxiliaires médicaux font partie des métiers du médico-social.
- B. Les métiers de la pharmacie : pharmaciens et préparateurs en pharmacie font partie des métiers de la santé.
- C. Les spécialités médicales sont au nombre de deux : les disciplines chirurgicales et les disciplines médicales.
- D. L'urologie est une discipline chirurgicale.
- E. La santé publique est une discipline médicale.

A FAUX Les auxiliaires médicaux font partie des métiers de la santé.

B VRAI Les métiers de la santé sont représentés par le médical (médecins ; odontologistes ; sages-femmes), les métiers de la pharmacie (pharmaciens et préparateurs en pharmacie et les auxiliaires médicaux [cf diapositive 2]).

C FAUX Elles sont au nombre de 3 : les disciplines chirurgicales, les disciplines médicales et la biologie médicale [commune aux filières médecine et pharmacie].

D VRAI

E VRAI

Question 15 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est [sont] correcte(s) ? : BDE

- A. En médecine, il y a uniquement 2 modes d'exercice : soit un exercice hospitalier, soit un exercice ambulatoire.
- B. La régulation médicale est la réponse médicale apportée dans le cadre de l'activité des centres 15.
- C. La téléassistance permet uniquement à une personne âgée de donner l'alerte si besoin.
- D. La télésurveillance cible les patients à risque d'hospitalisations récurrentes et/ou complications.
- E. La téléexpertise concerne deux médecins pendant ou à distance de la consultation initiale.

A FAUX En médecine, il y a 3 modes d'exercice différents : l'exercice hospitalier, l'exercice hospitalier, mais aussi le remplacement !

B VRAI La régulation médicale est un acte de télé médecine.

C FAUX La téléassistance permet à une personne âgée, en situation de handicap ou de dépendance, de donner l'alerte si besoin.

D VRAI Cf diapositive 26

E VRAI La téléexpertise permet à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou plusieurs professionnels médicaux par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, en raison de leurs formations ou compétences particulières.

Question 16 — Concernant les propositions suivantes sur le remplacement, laquelle ou lesquelles est [sont] correcte(s) ? : C

- A. Le remplacement ne peut être effectué que par un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre.
- B. La licence de remplacement n'est valable que pendant 6 mois.
- C. Sur le contrat de remplacement : il faut obligatoirement y indiquer la rétrocession.
- D. Il faut impérativement être inscrit à l'URSSAF 8 jours avant le début du remplacement.
- E. Un médecin non thésé ne peut pas effectuer de remplacements.

A FAUX Le remplaçant est un **docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre** ou un **étudiant en médecine titulaire** ou **médecin non thésé, titulaire d'une licence de remplacement** auprès du **CDOM**.

B FAUX La licence de remplacement n'est valable que jusqu'au 30 novembre de l'année suivante ! Il faut la renouveler tous les ans.

C VRAI Tout à fait ! En clair, la rétrocession kezaoko ? Elle correspond à un pourcentage, ce sont les recettes qui sont reversées au remplaçant au cours de son activité.

D FAUX L'inscription à l'URSSAF peut se faire dans les 8 jours suivant le premier remplacement.

E FAUX

Question 17 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est [sont] correcte(s) ? : ABCD

- A. Un praticien exerçant en libéral lorsqu'il est seul a le choix entre le statut de travailleur indépendant ou la création d'une société d'exercice libéral unipersonnelle.
- B. Dans le cadre de l'exercice ambulatoire, le salariat permet une totale indépendance de l'exercice médical.
- C. Il y a différents statuts au CHU : MCUPH ; assistant hospitalo-universitaire ; assistant-spécialiste ou PH par exemple.
- D. Au CHU, la réglementation est la même, quel que soit le statut.
- E. Au CHU, la rémunération est la même, quel que soit le statut.

A VRAI Cf diapositive 9

B VRAI Il y a une totale indépendance de l'exercice médical, liberté des prescriptions et responsabilité. Le lien de subordination ne concerne que la gestion administrative et financière. La rémunération se fait sous forme d'émoluments [=salaires] fixes avec plus ou moins d'indemnités.

C VRAI Différents statuts : assistant hospitalo-universitaire, assistant spécialiste, chef de clinique assistant, PH [titulaire/contractuel/attaché], MCUPH, PUPH.

D VRAI Cf diapositive 10

E FAUX La rémunération se fait selon le statut et l'échelon avec plus ou moins d'indemnités.

Question 18 — Concernant les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles est [sont] correcte(s) ? : ABCDE

- A. Les ordres ont des missions de services publics dont notamment la réglementation de l'activité et la juridiction disciplinaire pour les membres.
- B. La télémédecine permet par exemple d'assurer, pour un patient à risque, un suivi dans le cadre de la prévention ou un suivi post-thérapeutique.
- C. La télémédecine est un vecteur d'amélioration de l'accès au soin.
- D. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vient encadrer la pratique médicale qu'est la télémédecine pour assurer la qualité et la sécurité des soins et des échanges.
- E. La téléexpertise est un acte médical et une action asynchrone.

A VRAI La juridiction disciplinaire va être chargée de sanctionner d'éventuels manquements commis par les médecins aux règles de la déontologie [pas à retenir en détail, c'est seulement pour vous expliquer à quoi cela correspond 😊].

B VRAI Tout à fait ! La télémédecine permet : d'établir un diagnostic ; de requérir un avis spécialisé ; de prescrire des produits, de réaliser des prestations ou des actes ainsi que d'assurer, pour un patient à risque, un suivi dans le cadre de la prévention ou un suivi post thérapeutique.

C VRAI Elle permet de réduire les inégalités pour les usagers isolés socialement et/ou géographiquement.

D VRAI La télémédecine doit répondre aux mêmes exigences de qualité et de sécurité que la pratique classique. Plusieurs textes et guides de bonnes pratiques viennent encadrer cette pratique médicale.

E VRAI Patient et médecin ne se parlent pas.

Question 19 – À propos des maisons de santé, laquelle ou lesquelles de ces propositions est [sont] correcte(s) ? : AD

- A. Les maisons de santé sont des structures pluriprofessionnelles.
- B. Les maisons de santé regroupent au moins 3 médecins généralistes et 1 paramédical.
- C. Les maisons de santé se développent depuis 2014 tout comme le dispositif ÉTAPES.
- D. Les maisons de santé sont conçues pour répondre aux attentes des professionnels de santé libéraux, c'est-à-dire : améliorer la qualité de prise en charge des patients, améliorer l'attractivité des zones sous-dense et maintenir des services publics de santé de proximité.
- E. Un pôle de santé est synonyme d'une maison de santé.

A VRAI

B FAUX Les maisons de santé regroupent au moins 2 médecins généralistes et 1 paramédical.

C FAUX Les maisons de santé se développent depuis 2008.

D VRAI Effectivement ! Cf diapositive 32.

E FAUX Un pôle de santé est différent d'une maison de santé, il correspond simplement au regroupement de professionnels dans un même lieu.